



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 6 janvier 2011

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 17 décembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte d'un particulier néerlandophone qui, après avoir changé d'organisme financier, reçut de vos services un document de domiciliation en français.

Le 17 mai 2010, en réaction à ce courrier, il demanda par écrit de lui envoyer un document néerlandais ou pour le moins bilingue. A sa demande téléphonique et complémentaire d'obtention d'un formulaire néerlandais, il lui fut répondu que vos services ne disposaient pas d'un tel document. Sur quoi il reçut un document rédigé, à nouveau, uniquement en français. Le 3 juin 2010 il réitéra sa demande d'obtention d'un document néerlandais, cette fois-ci sous pli recommandé. Il ne reçut aucune réaction.

La demande réitérée de la CPCL (lettres des 6 août et 21 octobre 2010), vous soumise dans le but de connaître votre point de vue en la matière, demeura, jusqu'à ce jour, sans réponse aucune. Partant, la CPCL ne peut se baser que sur les déclarations du plaignant.

L'intercommunale VVO, successeur de Brutélé, constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes de la région de langue française. En tant que telle, elle est soumise à l'article 35, §1^{er},b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Dès lors, ce service tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale et, conformément à l'article 19 des LLC, emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée. Le plaignant aurait dû recevoir le document de domiciliation en néerlandais. Elle vous invite dès lors à lui envoyer un document établi dans cette langue. Le document néerlandais qui lui sera envoyé devra être considéré comme étant l'original.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]